Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Nature, Eau et Risques
Unité eau et milieux aquatiques

ARRETE SNER/10/09/17-86

Arrêté préfectoral portant Déclaration d'intérêt général des travaux relatifs au programme quinquennal d'aménagement du bassin versant de la Pimpine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses articles R-11.4 à R-11.14,

VU le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU la 13 mai 2009, présentée par le Syndicat intercommunal d'étude, de travaux, de restauration et d'aménagement du bassin versant de la Pimpine, enregistrée sous le numéro 33-2009-00193 et relative au programme quinquennal d'aménagement du bassin versant de la Pimpine,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre 2009 au 19 octobre 2009 dans les communes de Bonnetan, Carignan de Bordeaux, Cenac, Créon, Fargues Saint Hilaire, Latresne, Lignan de Bordeaux, Loupes, Sadirac.

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2009,

VU le projet d'arrêté adressé au Syndicat intercommunal d'étude, de travaux, de restauration et d'aménagement du bassin versant de la Pimpine en date du 20 août 2010,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté portant sur la déclaration d'intérêt général qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER – DECLARATION D'INTERET GENERAL : le Syndicat intercommunal d'étude, de travaux, de restauration et d'aménagement du bassin versant de la Pimpine domicilié Mairie, 33360 LIGNAN DE BORDEAUX, est maître d'ouvrage d'un programme quinquennal d'aménagement du bassin versant de la Pimpine sur les territoires des communes suivantes:

- Bonnetan
- Carignan de Bordeaux
- Cenac
- Créon
- Fargues Saint Hilaire
- Latresne
- Lignan de Bordeaux
- Loupes
- Sadirac

Les travaux de ce programme quinquennal sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DES TRAVAUX Les objectifs d'intervention sont les suivant :

- Restauration de la ripisylve des cours d'eau
- Entretien de la ripisylve des cours d'eau
- Aménagement des berges

Le programme pluriannuel de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendue nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 3 – ESTIMATION ET FINANCEMENT DES TRAVAUX : Le montant hors taxe (HT) global estimatif du programme quinquennal s'élève 341 516 €.

Les charges financières, hors subventions, sont supportées par le Syndicat intercommunal d'étude, de travaux, de restauration et d'aménagement du bassin versant de la Pimpine.

ARTICLE 4 – SERVITUDE DE PASSAGE : Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains du réseau hydrographique sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaire à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS D'ENTRETIEN REGULIER DES COURS D'EAU PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS : La mise en oeuvre du programme quinquennal d'aménagement du bassin versant de la Pimpine par le Syndicat intercommunal d'étude, de travaux, de restauration et d'aménagement du bassin versant de la Pimpine ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

6-1 Réalisation des travaux

- Des pêches électriques de sauvegarde sont effectuées, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux, chaque fois qu'elles s'avérèrent nécessaires,
- La circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau,
- La destruction chimique de la végétation est interdite,
- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique,
- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.
- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositif de rétention de capacités équivalentes protégé des précipitations atmosphériques.
- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbures ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

- L'élimination des rémanents par brûlage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies défini par l'arrêté du Préfet de la Gironde du 11 juillet 2005,
- Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

6-2 Opérations susceptibles d'être soumises à procédures de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

- Les interventions relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement devront préalablement à leur réalisation faire l'objet des dossiers prévus par la réglementation en vigueur à la date du dépôt des dossiers.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE : La présente déclaration d'intérêt général à une durée de validité de cinq ans à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS : Les opérations d'entretien, de restauration et d'aménagement, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général mis à l'enquête publique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée au programme pluriannuel de travaux, objet du présent arrêté, entraînant un changement substantielle des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général mis à l'enquête publique, doit faire l'objet d'une nouvelle demande de déclaration d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement y compris si cette modification résulte d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Le programme pluriannuel de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendue nécessaires à la suite de crues ou tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations doivent être approuvées par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 9 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS : Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux ou aménagements faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

ARTICLE 10 - ACCES AUX TRAVAUX : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux, objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - RESERVE DES DROITS DES TIERS : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - AUTRES REGLEMENTATIONS : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS : Une copie du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de :

- Bonnetan
- Carignan de Bordeaux
- Cenac
- Créon
- Fargues Saint Hilaire
- Latresne
- Lignan de Bordeaux
- Loupes
- Sadirac

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires de chacune des communes.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Gironde au Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que dans les mairies de chacune des communes.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 :

- La Secrétaire Générale de la PREFECTURE de la Gironde,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Les Maires des communes de Bonnetan, Carignan de Bordeaux, Cenac, Créon, Fargues Saint Hilaire, Latresne, Lignan de Bordeaux, Loupes, Sadirac,
- Le Chef du Service départemental de la Gironde de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Fait à Bordeaux, le 28 SEP. 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

AMPLIATIONS :

•	Pétitionnaire	1
•	D.D.TM. (original)	1
•	ONEMA Service inter-départemental Gironde	1
•	Maire de Bonnetan	1
•	Maire de Carignan de Bordeaux	1
•	Maire de Cenac	1
•	Maire de Créon	1
•	Maire de Fargues Saint Hilaire	1
•	Maire de Latresne	1
•	Maire de Lignan de Bordeaux	1
•	Maire de Loupes	1
•	Maire de Sadirac	1